

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1962.

2^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la **cessation des paiements des Sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles,***

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Après le retrait de l'ordre du jour du présent projet, au cours de la séance du 8 mai 1962, votre Commission a procédé à l'examen de deux séries d'amendements.

Tout d'abord, elle a étudié les amendements déposés par M. Marcilhacy et qui ont motivé le retrait de l'ordre du jour. Après

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Sénat : 1, 301 (1960-1961) et 43 (1961-1962).

avoir entendu les explications de leur auteur, elle a décidé de maintenir sa position initiale et de rejeter ces amendements.

D'autre part, à la demande du Ministère des Finances, elle a modifié les amendements déjà proposés par elle aux articles premier, 14 et 40.

A l'article premier, il semble opportun de parler non de règlement judiciaire mais de règlement transactionnel, le projet de loi organisant une procédure différente de celle du règlement judiciaire, bien que présentant de grandes analogies avec cette dernière.

Il paraît nécessaire de compléter l'article 14 par une référence à l'article 10, afin de bien spécifier qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de cet article.

Enfin, à l'article 40, il semble utile de préciser que les contrôleurs doivent être pris parmi les créanciers qui ne sont pas en même temps sociétaires.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission maintient les amendements qu'elle propose au projet de loi et qui figurent dans le rapport (n° 301, session 1960-1961) et le rapport supplémentaire (n° 43, session 1961-1962), à l'exception de ceux qui se rapportent aux articles premier, 14 et 40, pour lesquels une nouvelle rédaction vous est présentée ci-dessous.

NOUVEAUX AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue, dans le délai de quinze jours, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement transactionnel.

A cette déclaration, qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué, doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration, datées, signées et déclarées sincères et véritables par le déclarant :

- 1° Le bilan ;
- 2° Le compte de pertes et profits ;
- 3° Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ;
- 4° La liste des sociétaires précisant leur domicile, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

S'il y a lieu au remplacement total ou partiel des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement, nonobstant les dispositions statutaires contraires.

Si le conseil d'administration n'a pu être reconstitué au minimum statutaire dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le tribunal, saisi par un ou plusieurs sociétaires ou à la diligence des commissaires administrateurs, nomme, sur le rapport du juge commissaire, un administrateur judiciaire qui aura pour mission de mener à bonne fin, dans les conditions prévues par l'article 10, les opérations de règlement de l'état de cessation des paiements judiciairement constaté.

Art. 40.

Amendement : Compléter cet article par un deuxième alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs pris parmi les créanciers qui ne sont pas sociétaires et ayant les attributions déterminées par l'article 468 du Code de commerce.